

Arrêté Ministériel n° 2014-566 du 25 septembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux, titre XI « Actes portant sur l'appareil génital féminin », les actes suivants sont ainsi modifiés :

« a) Au chapitre I^{er} « En dehors de la gestation » de l'article 2 « Suivi gynécologique réalisé par la sage-femme » :

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF-FICIENT	LETTRE CLE
Prélèvement cervicovaginal Prélèvement cervicovaginal pour frottis cytologique	4,1	SF
Pose d'implant pharmacologique sous-cutané Pose d'implant contraceptif sous-cutané	6	SF

b) Au chapitre II « Actes liés à la gestation et à l'accouchement » de la section 2 « Actes réalisés par les sages-femmes » :

Au 4° « Accouchements et actes complémentaires », les coefficients des actes suivants sont ainsi modifiés :

- accouchement simple : 124,8 SF ;
- accouchement gémellaire : 151,2 SF.

Au 6°, les mots : « Forfait journalier de surveillance en cas de sortie de l'établissement de santé, pour la mère et l'(les) enfant(s), à domicile, du jour de sortie à J7. » sont remplacés par les mots : « Forfait journalier de surveillance à domicile, pour la mère et l'(les) enfant(s), de J2 à J7 (J1 étant le jour de l'accouchement). » et les coefficients des actes sont ainsi modifiés :

- pour un enfant pour les deux premiers forfaits : 16,5 SF ;
- pour deux enfants ou plus, pour les deux premiers forfaits : 23 SF.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-567 du 25 septembre 2014 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 6 « Microbiologie », sous-chapitre 6-03 « Actes isolés. - Examens divers, bactériologie », à la rubrique « Spirochèges », sont supprimés les actes 0246, 0247, 0248 et 0249.

ART. 2.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 7 « Immunologie », sous-chapitre 7-04 « Sérologie bactérienne », la rubrique « Leptospirose » est supprimée, soit les actes 1245 et 1312.

ART. 3.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 7 « Immunologie », sous-chapitre 7-06 « Sérologie virale », la rubrique « Arboviroses » est modifiée comme suit :

Arboviroses (autres que les infections par les virus de la dengue ou du chikungunya)		
Pour les infections par les virus de la dengue ou du chikungunya : voir le chapitre 19		
La connaissance du contexte épidémiologique, de l'éventuel pays d'importation et de la date d'apparition des symptômes est indispensable à la réalisation et à l'interprétation de ces examens		
1253	Recherche des IgM et des IgG par EIA	B 90
3253	Examen précédent + examen itératif Cotation limitée à 2 antigènes pour les actes 1253 et 3253	B 135
1709	Fièvre jaune (contrôle d'immunité) par séroneutralisation La prise en charge est limitée à l'évaluation de l'immunité vis-à-vis de la fièvre jaune chez des gens immunodéprimés où une revaccination peut soulever des problèmes	B 50

ART. 4.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 8 « Virologie », la rubrique « Arbovirus » est supprimée.

ART. 5.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 12 « Protéines. - Marqueurs tumoraux. - Vitamines », l'acte 1139 est supprimé et remplacé comme suit :

1139	Dosage de la 25-(OH)-vitamine D (D2 + D3)	B 42
<p>La prise en charge de cet acte est limitée aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspicion de rachitisme ; - suspicion d'ostéomalacie ; - suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation ; - avant et après chirurgie bariatrique ; - évaluation et prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées ; - respect des résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation de l'acte 1139. <p>En dehors de ces situations, il est inutile de doser la vitamine D (acte 1139), et notamment lors de l'instauration ou du suivi d'une supplémentation par la vitamine D</p>		

ART. 6.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 13 « Biochimie », sous-chapitre 13-01 « Sang », les actes 0592 et 0593 sont modifiés comme suit :

0592	Créatinine	BC 7
0593	<p>Urée et créatinine</p> <p>Pour les actes 0592 et 0593, il est recommandé, pour le dosage de la créatinine, d'utiliser une méthode enzymatique standardisée.</p> <p>Le compte rendu des actes 0592 et 0593 devra systématiquement comporter l'estimation à partir de la créatininémie du score le plus approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le diagnostic et le suivi de l'insuffisance rénale chronique, l'estimation du débit de filtration glomérulaire par l'équation la plus performante (CKD-EPI dans le rapport HAS de décembre 2011) et exprimée en ml/min/1,73 m² ; - dans le cadre d'une adaptation posologique de médicament(s) indiquée explicitement par le médecin, par l'estimation de la clairance de la créatinine obtenue par l'équation de Cockcroft et Gault et exprimée en ml/min. 	B 8

ART. 7.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie », il est ajouté après la rubrique « Infections à Chlamydia trachomatis » une nouvelle rubrique « Leptospirose » comme suit :

Leptospirose		
<p>Des renseignements cliniques et chronologiques (date de début de la maladie, date du prélèvement) sont indispensables pour la réalisation et l'interprétation de l'examen.</p> <p>La recherche par amplification génique en temps réel dans le sang sera privilégiée dans les dix premiers jours.</p> <p>En cas d'amplification génique en temps réel non disponible, négative ou non adaptée à la période, il convient d'entreprendre une recherche sérologique à partir du septième jour environ.</p>		
5262	<p>Détection de l'ADN du genre <i>Leptospira</i> par amplification génique en temps réel</p> <p>A réaliser uniquement en phase virémique (dans les dix premiers jours après le début de la maladie).</p> <p>Prélèvement : sang, avant toute antibiothérapie.</p> <p>Une seule cotation de l'acte 5262 par patient.</p>	B100
4718	<p>Recherche des IgM de <i>Leptospira</i> par EIA</p> <p>A réaliser uniquement en phase immune (détection des IgM sept jours environ après le début de la maladie, pendant deux-trois mois).</p> <p>Une seule cotation de l'acte 4718 par patient.</p> <p>Les cotations des actes 5262 et 4718 ne sont pas cumulables sur le même prélèvement.</p>	B40

ART. 8.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 19 « Microbiologie médicale par pathologie », la rubrique « Infection par les virus de la dengue et/ou du chikungunya » est supprimée et remplacée comme suit :

Infection par les virus de la dengue et/ou du chikungunya
<p>Le diagnostic biologique de la dengue et/ou du chikungunya (à savoir l'ensemble des Actes ci-dessous 5259, 5260, 5261, 1254, 3254, 1255, 3255 et 4273) n'est pris en charge que dans les situations cliniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - symptomatologie évocatrice chez un patient revenant d'une zone touchée par les virus de la dengue et/ou du chikungunya ; - symptomatologie évocatrice chez un patient se trouvant dans une zone d'activité du vecteur pendant une période d'activité du vecteur (en phase épidémique, les indications de la confirmation biologique sont limitées notamment aux cas graves, aux cas hospitalisés, aux patients atteints de comorbidités, aux formes atypiques, aux femmes enceintes et aux nouveau-nés)
Infection par le virus du chikungunya
<p>Des renseignements cliniques et chronologiques (date du début des signes cliniques, date du prélèvement) sont indispensables pour la réalisation et l'interprétation des examens.</p> <p>Entre J0 et J7, la recherche par RT-PCR est réalisée.</p> <p>Entre J5 et J7, la RT-PCR est associée au test sérologique.</p> <p>Au-delà de J7, le test sérologique est réalisé.</p>

5259	Détection de l'ARN du virus du chikungunya par RT-PCR Prélèvement jusqu'à J7 après le début des signes cliniques. Une seule cotation de l'acte 5259 par patient.	B 180
1254	Recherche des IgM et des IgG par EIA A réaliser uniquement en phase immune, c'est-à-dire à partir de J5 après le début des signes cliniques.	B 90
3254	Examen précédent + examen itératif	B 135
Infection par les virus de la dengue		
	Des renseignements cliniques et chronologiques (date du début des signes cliniques, date du prélèvement) sont indispensables pour la réalisation et l'interprétation des résultats. Entre J0 et J7, la recherche par RT-PCR est réalisée. En cas d'indisponibilité de la RT-PCR, cette recherche peut être remplacée par la recherche de l'antigène NS1, si l'épidémie est avérée et le patient présente une forme simple. Entre J5 et J7, la RT-PCR est associée au test sérologique. Au-delà de J7, le test sérologique est réalisé.	
5260	Détection de l'ARN des virus de la dengue par RT-PCR Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques. Une seule cotation de l'acte 5260 par patient.	B 180
4273	Détection de l'antigène NS1 de la dengue par EIA ou par ICT La prise en charge de l'acte 4273 est limitée au diagnostic précoce de la dengue, du premier au cinquième jour, après l'apparition des signes cliniques. Une seule cotation de l'acte 4273 par patient. Les cotations des actes 5260 et 4273 ne sont pas cumulables.	B 50

1255	Recherche des IgG et des IgM par EIA A réaliser uniquement en phase immune, c'est-à-dire à partir de J5 après le début des signes cliniques.	B 90
3255	Examen précédent + itératif	B 135
Infection par les virus de la dengue et du chikungunya		
5261	Détection de l'ARN des virus de la dengue et du chikungunya par RT-PCR Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques. Une seule cotation de l'acte 5261 par patient. La cotation de l'acte 5261 n'est pas cumulable avec celle des actes 5259 et 5260.	B 250

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.